

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
30/06/89

Origine :
DGR

Mmes et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

Réf. :

DGR n° 2374/89

Plan de classement :

250					
-----	--	--	--	--	--

Objet :

RECONNAISSANCE DE LA QUALITE D'AYANT DROIT A TITRE D'ENFANT RECUEILLI

La présente circulaire fait le point sur la reconnaissance de la qualité d'ayant droit au titre d'enfant recueilli dans le

cas de placement d'enfant en milieu familial.

Cette reconnaissance doit être déterminée au cas par cas pour chaque situation de fait et prendre en compte :

- l'entrée régulière en France,
- le caractère durable du placement,
- la charge effective et bénévole de l'enfant par la famille d'accueil.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

REGL. / D. JAFFLIN - F. FOSSE - R. ROUSSEAU

Téléphone :

42.79.32.06 - 42.79.35.72 - 42.79.35.84

S O M M A I R E

I - RAPPELS

- Diverses positions (Ministère - CNAMTS) visaient à éviter les séjours temporaires dans le seul but de se faire soigner en France.
- Actuellement, on observe un contexte nouveau de placement d'enfants en milieu familial, généralement en raison de l'état de guerre du pays d'origine ou de la situation de marginalisation de la famille naturelle.

II - DETERMINATION DE LA QUALITE D'ENFANT RECUEILLI

2.1 Contexte actuel

- Diversification des situations de placement.
- Nécessité de la prise en compte de la situation à caractère humanitaire.

2.2 Critères à retenir

- Examen au cas par cas de la situation de fait.
- Recherche de l'entrée régulière en France et du caractère durable et bénévole du placement.

Direction de la Gestion du Risque

30/06/89

Mmes et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

Origine :
DGR

N/Réf. : DGR n° 2374/89

Objet : Reconnaissance de la qualité d'ayant droit à titre d'enfant recueilli.

I - RAPPELS

La reconnaissance de la qualité d'ayant droit a fait l'objet de plusieurs directives du Ministère de Tutelle et de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés.

Elles avaient pour objectif essentiel d'éviter la prise en charge abusive d'hospitalisations ou de soins pour des personnes venues en France dans la seule intention de s'y faire soigner (Bul. Jur. D 1 jaune - n° 29.1983).

Toutefois, ces mesures restrictives avaient déjà fait l'objet de certains assouplissements. Tel est le cas, par exemple, des enfants libanais scolarisés en France en faveur desquels le Ministère a préconisé la reconnaissance de la qualité d'ayant droit et la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie a précisé (circulaire DGR n° 2206/86 du 25.03.86) les conditions de prise en charge.

II - DETERMINATION DE LA QUALITE D'ENFANT RECUEILLI

2.1 Contexte actuel

Les types de placements se multiplient et se diversifient.

Généralement, ils résultent d'actions d'associations humanitaires qui permettent à des enfants en danger de réunir des conditions plus favorables à leur développement psychologique et l'épanouissement de leur personnalité.

2.2 Critères à retenir

Quelles que soient les situations ou circonstances pour lesquelles les assurés demandent la prise en charge de frais concernant des enfants accueillis dans leur foyer, il importe de souligner que c'est **la situation de fait, examinée au cas par cas** qui permettra de déterminer si les conditions exigées sont remplies.

Ainsi, conformément à l'avis ministériel, les différentes situations d'accueil doivent faire l'objet d'un examen attentif, et il appartient aux Caisses Primaires d'Assurance Maladie de s'assurer :

- en premier lieu de l'aspect régulier du séjour en France,
- en second lieu que des présomptions suffisantes permettent d'établir la conformité aux critères suivants :
 - . caractère permanent ou **durable** du placement,
 - . la famille d'accueil assume **la charge effective et bénévole** de l'enfant, que ce soit au plan médical, éducatif et affectif, qu'il y ait ou non délégation d'autorité parentale.

Un faisceau de présomptions sera donc recherché sans qu'aucun des différents critères ci-dessus évoqués soit à lui seul déterminant ou exclusif. Il sera tenu compte pour ce faire des déclarations de l'assuré - si nécessaire des conclusions de l'enquête sociale - et, le cas échéant, des renseignements fournis par l'association concernée.

A ce sujet, je précise qu'en dehors de l'association "Liban Fraternité" le Ministère m'a également signalé l'action exemplaire de l'association "Accueil en Famille" qui a pour mission le placement bénévole, à temps complet, temporaire ou définitif, d'enfants en situation de détresse.

Le Directeur

Gilles JOHANET